

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026-0513-A

Portant réglementation de la circulation

- sur la D104 du PR 004 + 0133 au PR 004 + 0650
Siegen
- sur la D104 du PR 000 + 0470 au PR 002 + 0538
Salmbach et Siegen
- sur la D104 du PR 006 + 0708 au PR 008 + 0503
Buhl et Trimbach
- sur la D104 du PR 009 + 0336 au PR 010 + 0888
Buhl et Hatten

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-029-DAJ du 30 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu l'arrêté n°2026-0513 du président de la CeA en date du 15 juin 2026,

Considérant les conditions météorologiques (canicules) rencontrées durant les travaux, il y a lieu de proroger le délai d'exécution,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'enduits superficiels sur la D104 du PR 004 + 0133 au PR 004 + 0650, sur la D104 du PR 000 + 0470 au PR 002 + 0538, sur la D104 du PR 006 + 0708 au PR 008 + 0503, sur la D104 du PR 009 + 0336 au PR 010 + 0888, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de CRA SOUFFLENHEIM ;

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté n°2026-0513 du président de la CeA en date du 15 juin 2026 sont abrogées.

Article 1

Phase1 entre Trimbach et Siegen : A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au Mercredi 01 juillet 2026 inclus, sur la D104 du PR 004 + 0133 au PR 004 + 0650, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Siegen, la circulation est interdite à tous les véhicules. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D80, D246, D244, D104, via les communes de OBERLAUTERBACH, SALMBACH et SIEGEN.

Article 2

Phase2 entre Siegen et Salmbach : A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au Mercredi 01 juillet 2026 inclus, sur la D104 du PR 000 + 0470 au PR 002 + 0538, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Salmbach et de Siegen, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D104, D80, D246, D244, via les communes de SIEGEN, OBERLAUTERBACH, SALMBACH.

Article 3

Phase 3 entre Trimbach et Buhl : A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au Mercredi 01 juillet 2026 inclus, sur la D104 du PR 006 + 0708 au PR 008 + 0503, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Buhl et de Trimbach, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D104, D734, D752, via les communes de TRIMBACH, CRÆTTWILLER et BUHL.

Article 4

Phase 4 entre Buhl et Hatten : A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au Mercredi 01 juillet 2026 inclus, sur la D104 du PR 009 + 0336 au PR 010 + 0888, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Buhl et d'Hatten, la circulation est interdite

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D752, D245, D28, via les communes de BUHL, STUNDWILLER, HATTEN.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre Routier Alsace de CRA SOUFFLENHEIM en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'entreprise COLAS en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre Routier Alsace de CRA SOUFFLENHEIM.

Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 11

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Soufflenheim
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de BUHL
Le Maire de la commune de Commune d'HATTEN
Le Maire de la commune de SALMBACH
Le Maire de la commune de SIEGEN
Le Maire de la commune de TRIMBACH
Le Directeur de l'entreprise COLAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

BRIGADE TERRITORIALE DE GENDARMERIE DE SELTZ

BRIGADE TERRITORIALE DE GENDARMERIE DE SOULTZ-SOUS-FORÊT
Centre Routier Alsace de Wissembourg
COMMUNE DE CROETTWILLER
Commune de OBERLAUTERBACH
Commune de STUNDWILLER
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Wissembourg
Etat-major de la RT-NE de METZ
PC Routes - Inforoute
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace d'Haguenau
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)